

Ministère de la Santé

Lignes directrices sur la sécurité et la COVID-19 s'appliquant aux camps de jour estivaux

Version 1.0 26 mai 2021

Les présentes lignes directrices ne contiennent que des renseignements de base. Elles ne visent pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement de nature médical ou un avis juridique.

En cas de divergence entre ces lignes directrices et une loi, un arrêté ou une directive émis par le ministre de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef, la loi, l'arrêté ou la directive l'emportent.

Le présent document constitue les lignes directrices sur la sécurité et la COVID-19 pour les camps de jour estivaux produites par le Bureau du médecin hygiéniste en chef conformément au paragraphe 24 (1) de l'annexe 7 du [Règl. de l'Ontario 82/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 1), au paragraphe 15 (1) de l'annexe 2 du [Règl. de l'Ontario 263/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 2) et au paragraphe 9 (1) de l'annexe 2 du [Règl. de l'Ontario 364/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 3) pris en application de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) (collectivement, les règlements sur la réouverture de l'Ontario).

Selon les règlements sur la réouverture de l'Ontario, les camps de jour estivaux pour enfants sont autorisés à rouvrir s'ils sont exploités de manière conforme aux lignes directrices sur la sécurité et la COVID-19 produites par le Bureau du médecin hygiéniste en chef.

Veillez noter que les camps de jour estivaux ne sont pas autorisés à rouvrir dans la zone de fermeture.

- Veuillez consulter régulièrement la [page Web du ministère de la Santé sur la COVID-19](#) pour trouver les mises à jour du présent document, le [document de référence sur les symptômes](#), des ressources en matière de santé mentale et d'autres renseignements.

- Veuillez consulter régulièrement la page Web [Arrêtés, directives, notes de service et autres ressources](#) pour vous informer des directives les plus récentes. On peut trouver les lignes directrices applicables à différentes régions dans le [plan de déconfinement](#) élaboré par le gouvernement de l'Ontario. Les règles applicables se trouvent dans les règlements susmentionnés.
- Veuillez consulter régulièrement le [site Web provincial consacré à la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements d'actualité et trouver des ressources supplémentaires afin de freiner la propagation.
- Veuillez consulter la page [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#).
- Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux camps de jour pour enfants de moins de quatre ans, qui doivent obtenir un permis des services de garde d'enfants délivré par le ministère de l'Éducation. Les centres de garde agréés doivent se conformer aux exigences de santé et de sécurité liées à la COVID-19 établies dans le [Règl. de l'Ontario 137/15](#) pris en application de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#). On trouvera des directives opérationnelles supplémentaires dans la version la plus récente du document du ministère de l'Éducation intitulé [Directives opérationnelles durant l'écllosion de COVID-19 : Réouverture des services de garde d'enfants](#) (en anglais).

Les camps de jour doivent être actifs pendant au moins une semaine de jours consécutifs (p. ex. du lundi au vendredi) et devraient avoir des groupes stables pour la durée de chaque session pendant une période allant jusqu'à 2 semaines consécutives (p. ex. si une session dure une semaine, le groupe doit être maintenu la semaine entière; si une session dure 2 semaines, le groupe doit être maintenu les deux semaines entières; si une session dure plus de 2 semaines ou si les enfants sont inscrits au même camp de jour pour plusieurs sessions consécutives, le camp doit tenter de garder des groupes le plus stables possible, le plus longtemps possible).

Les centres éducatifs en plein air doivent être actifs pendant au moins une journée entière, fonctionner avec des groupes établis et les maintenir pour la durée de chaque session de programme.

Outre les lignes directrices du présent document, les camps de jour et les centres éducatifs en plein air doivent également se conformer aux exigences propres aux lieux et aux activités qui s'appliquent (p. ex. les sports) et aux restrictions ou exigences générales qu'imposent les règlements sur la réouverture de l'Ontario.

Exigences en matière de santé et de sécurité au travail

Toutes les exigences législatives ou réglementaires relatives à la santé et à la sécurité au travail, comme celles de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements ou des règlements sur la [réouverture de l'Ontario](#), continuent de s'appliquer.

Les employeurs doivent se conformer aux règlements municipaux, aux ordres émis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* par le médecin hygiéniste local et à tous avis, recommandations et instructions de santé publique applicables émis par le médecin hygiéniste local. Les exploitants de camps de jour doivent se conformer à toutes autres exigences applicables énoncées dans les politiques et directives émises par le ministère de l'Éducation et le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, notamment de toutes autres exigences ou instructions pertinentes émises en application de décrets, de politiques ou de directives d'urgence pris par le gouvernement de l'Ontario.

Aux termes des règlements sur la réouverture de l'Ontario, les responsables d'une entreprise en activité sont tenus de préparer un plan de sécurité consultable, comme le prévoit le règlement. Pour ce faire et pour mettre en place des contrôles visant à rendre leur activité sûre pour tous, les employeurs sont encouragés à se servir du guide ontarien « Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19 ». Le plan de sécurité doit :

- décrire les mesures et procédures qui ont été ou seront mises en œuvre dans l'entreprise pour réduire le risque de transmission de la COVID-19;
- décrire comment les exigences qu'imposent les règlements sur la réouverture de l'Ontario seront appliquées dans l'entreprise, notamment au moyen du dépistage, de la distanciation physique, du port de masques non médicaux ou de couvre-visages, du nettoyage et de la désinfection des surfaces et des objets et du port d'équipement de protection individuelle (EPI);
- être sous forme écrite et mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter;
- être affiché à un endroit bien visible où il est le plus susceptible d'attirer l'attention des personnes qui travaillent dans l'établissement ou qui le fréquentent.

Exigences générales

1. Veiller au respect de toutes les pratiques de prévention et de contrôle des infections en vigueur afin de prévenir la propagation de la COVID-19.

Cela inclut, de façon non limitative :

- Veiller à ce que tous les jouets et l'équipement utilisés soient faits de matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés (p. ex. éviter les jouets en peluche, la pâte à modeler) ou veiller à ce qu'ils soient à usage unique et jetés à la fin de la journée (p. ex. fournitures de bricolage).
- Réduire au minimum le partage et la fréquence de manipulation des objets, jouets, équipements, surfaces et autres articles personnels.
- Nettoyer et désinfecter au moins deux fois par jour les surfaces fréquemment touchées; il se peut toutefois qu'une fréquence de nettoyage et de désinfection plus élevée soit nécessaire, selon le degré d'utilisation et de saleté.
- Entre autres surfaces fréquemment touchées, mentionnons, de façon non limitative, les salles de toilette (p. ex. les toilettes, les robinets), les zones de restauration (p. ex. les tables, les éviers, les revêtements de comptoir), les poignées de porte, les interrupteurs d'éclairage, les poignées, les pupitres, les téléphones, les claviers, les écrans tactiles, les boutons pression, les mains courantes, les ordinateurs, les photocopieuses, les équipements de sport, les jouets, les poignées de fontaine d'eau et de congélateur. Voir la fiche de renseignements de Santé publique Ontario intitulée [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#).
- Utiliser des produits désinfectants qui ont un numéro d'identification de médicament (DIN). Il est possible d'utiliser des désinfectants de faible niveau approuvés pour les hôpitaux. Prière de consulter la [Liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée](#) établie par Santé Canada.
- Vérifier les dates d'expiration des produits nettoyants et désinfectants utilisés et suivre les directives du fabricant.
- Veiller à ce que les produit utilisés soient compatibles avec les articles à nettoyer et à désinfecter.
- Veiller à ce que les fontaines d'eau ne soient utilisées que pour le remplissage des bouteilles d'eau personnelles des employés du camp et des participants au camp et des gobelets jetables.
- Promouvoir une bonne hygiène des mains et un lavage fréquent des mains au savon et à l'eau ou au moyen d'un désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant au moins 60 % d'alcool, ce qui comprend superviser et aider les participants.

- Il est recommandé de se laver les mains au savon et à l'eau plutôt qu'au moyen d'un désinfectant pour les mains à base d'alcool lorsque les mains sont visiblement sales. Prière de consulter la fiche de renseignements intitulée [Comment se laver les mains](#) de Santé publique Ontario.
2. Les exploitants de camps de jour devraient encourager vivement tous les employés et les participants admissibles à se faire vacciner contre la COVID-19 dès que possible avant le début des activités du camp.
 3. Réaliser des programmes dans des groupes stables (avec des employés désignés) qui sont maintenus pour toute la durée du programme en tenant compte de ce qui suit :
 - La taille des groupes et les ratios employés/participants (voir le tableau ci-dessous) devraient être conforme aux [Directives opérationnelles durant l'écllosion de COVID-19 – Réouverture des services de garde d'enfants](#).
 - Dans la mesure de ce qui est possible, pratique et applicable, envisagez de réunir en un même groupe les participants qui font partie d'un même groupe à l'extérieur du camp de jour (p. ex. les élèves d'une même classe, les enfants d'un même ménage, les frères et sœurs).

Tableau 1 – Taille maximale des groupes et ratios employés/participants

Catégorie d'âge	Tranche d'âge dans la catégorie	Ratio employés/participants	Nombre maximal de participants dans un groupe (à l'exclusion des employés)
Maternelle	4 à 6 ans	1 pour 13	26
Cycle primaire/cycle intermédiaire	6 à 9 ans	1 pour 15	30
Cycle intermédiaire	9 à 13 ans	1 pour 20	20
Cycle secondaire	Plus de 13 ans	1 pour 20	20

*Remarque sur le tableau 1 : Les programmes des camps de jour doivent également être conformes aux exigences propres aux lieux et aux activités qui s'appliquent énoncées dans les règlements sur la réouverture de l'Ontario, notamment celles qui portent sur les sports et activités récréatives pratiqués à l'intérieur et à l'extérieur.

Autres facteurs à prendre en compte pour les groupes d'un camp de jour

- Bien que les contacts étroits puissent être inévitables entre les membres d'un groupe, il convient d'encourager et de privilégier la distanciation physique et les pratiques générales de prévention et de contrôle des infections dans la mesure de ce qui est possible et pratique.
- Si un participant à un camp a besoin de l'aide d'un ou de plusieurs travailleurs de soutien ou de toute autre assistance personnelle supplémentaire, il n'est pas nécessaire de compter ces personnes dans le groupe mais elles devraient rester avec le groupe en tout temps et respecter tous les protocoles et politiques visant les employés (comme l'autodépistage quotidien et le port d'équipement de protection individuelle convenable).
- Les groupes (les enfants et les employés qui leur sont affectés) ne doivent à aucun moment se mélanger (cela comprend les arrivées et les départs, les heures de repas, les heures de garde et celles qui précèdent, les heures de jeu et les heures d'activités extérieures).
- Lorsqu'un programme nécessite l'utilisation d'un espace intérieur qui est partagé avec d'autres groupes (p. ex. une salle des employés, une tente, un gymnase, un couloir) ou accueille d'autres catégories d'utilisateurs (p. ex. les programmes dans les musées ou dans les centres communautaires) :
 - Il faut s'assurer que l'espace est nettoyé et désinfecté avant et après son utilisation. Il est recommandé d'utiliser un journal de nettoyage et de désinfection et de l'afficher.
 - Il convient d'assigner à chaque groupe de participants son propre espace intérieur, séparé de tous les autres par des signes visuels évidents (p. ex. des marquages sur le sol ou une barrière physique qui ne nuit pas à la circulation de l'air ni à la ventilation et ne pose pas de problème de sécurité ni de risque d'incendie (p. ex. des pylônes) pour renforcer la distanciation physique entre les groupes.
- Chaque groupe devrait disposer d'un équipement qui lui est destiné exclusivement (p. ex. des ballons, de l'équipement non fixé) ou d'équipement qui est nettoyé et désinfecté entre les utilisations.

- Il faut réduire au minimum la quantité d'objets personnels apportés au camp et éviter qu'ils soient partagés. Les objets personnels (p. ex. les sacs à dos, les vêtements, les serviettes, la nourriture, les appareils permettant des méthodes de communication de remplacement, etc.) doivent être marqués au nom de l'utilisateur, réservés à un usage strictement personnel et rangés séparément dans un espace réservé à leur utilisateur.
 - Dans un espace extérieur partagé, les groupes doivent garder une distance d'au moins deux mètres entre eux et avec toute autre personne extérieure au groupe.
 - Les structures de jeu ne peuvent être utilisées que par un groupe à la fois et les membres du groupe doivent se laver les mains avant et après l'utilisation des structures.
 - Il faut prévoir des moyens d'empêcher les groupes de se mélanger dans les salles de toilette et les vestiaires, indiquer la capacité maximale de ces lieux et tenir un journal de nettoyage.
4. Il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres entre les groupes et veiller à ce que la distanciation physique soit possible entre les participants au camp, les employés et les parents ou tuteurs. Il faut maintenir la distance physique entre les groupes par les moyens suivants :
- Répartir les groupes du camp entre différentes zones.
 - Répartir l'ameublement et l'équipement du camp et les stations d'activités entre différentes zones.
 - Utiliser des aides visuelles (p. ex. des panneaux indicateurs, des affiches, des marquages au sol, etc.) et assurer la conformité aux exigences de la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#).
 - Décaler ou alterner les heures de repas afin de réduire le nombre de personnes dans la zone réservée aux repas et de permettre une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les personnes pendant qu'elles mangent et ne portent pas de couvre-visage.
 - Les programmes d'activités en plein air sont vivement encouragés car ce modèle favorise la distanciation physique et la sécurité pour les enfants et les familles dans la pratique d'activités.
 - Intégrer davantage d'activités individuelles ou d'activités qui favorisent la distanciation entre les groupes du camp et, dans la mesure du possible, entre les membres d'un groupe.
 - Dans la mesure du possible, tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence les réunions d'employés avec les parents ou tuteurs.

- Tenir compte des ratios d'employés et des connaissances spécialisées des employés qui pourraient être nécessaires pour aider les participants au camp ayant des besoins particuliers.
 - Il se peut que la distanciation physique soit plus difficile à assurer pour les participants au camp qui ont des besoins personnels importants.
 - Dans le cas où il est impossible de maintenir la distanciation physique et où l'enfant ne porte pas de masque ou ne le porte pas de manière constante, les employés doivent porter un masque chirurgical ou d'intervention (c.-à-d. médical) et un dispositif de protection oculaire.
- 5. Tous les exploitants de camps de jour estivaux doivent se conformer aux exigences relatives à l'enseignement en personne, notamment à l'enseignement du chant ou de la musique avec des cuivres ou des instruments à vent, énoncées dans les règlements sur la réouverture de l'Ontario.
- 6. Veiller à ce que toutes les mesures actuelles de prévention et de contrôle des infections soient respectées afin de prévenir la propagation de la COVID-19.

Cela signifie, de façon non limitative :

- Promouvoir une bonne hygiène des mains et le lavage fréquent des mains au savon et à l'eau ou au moyen d'un désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant au moins 60 % d'alcool (et superviser ou assister les participants au camp).
- Privilégier le lavage des mains au savon et à l'eau plutôt qu'avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool lorsque les mains sont visiblement sales. Prière de consulter la fiche de renseignements intitulée [Comment se laver les mains](#) de Santé publique Ontario.
- Veiller à ce que les fontaines d'eau ne soient utilisées que pour le remplissage des bouteilles d'eau personnelles des employés du camp et des participants au camp et des gobelets jetables.
- Veiller à ce que tous les jouets et l'équipement utilisés soient faits de matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés (p. ex. éviter les jouets en peluche, la pâte à modeler) ou veiller à ce qu'ils soient à usage unique et jetés à la fin de la journée (p. ex. fournitures de bricolage).
- Réduire au minimum le partage et la fréquence de manipulation des objets, jouets, équipements, surfaces et autres articles personnels.
- Si du matériel sensoriel est proposé, en permettre l'utilisation à un seul participant (c.-à-d. le laisser à l'enfant pour la journée) ou le nettoyer et le désinfecter entre les utilisations.
- Nettoyer et désinfecter au moins deux fois par jour les surfaces fréquemment touchées; il se peut toutefois qu'une fréquence de nettoyage et de désinfection plus élevée soit nécessaire, selon le degré d'utilisation et de saleté.

- Entre autres surfaces fréquemment touchées, mentionnons, de façon non limitative, les salles de toilette (p. ex. les toilettes, les robinets), les zones de restauration (p. ex. les tables, les éviers, les revêtements de comptoir), les poignées de porte, les interrupteurs d'éclairage, les poignées, les pupitres, les téléphones, les claviers, les écrans tactiles, les boutons pression, les mains courantes, les ordinateurs, les photocopieuses, les équipements de sport, les jouets, les poignées de fontaine d'eau et de congélateur. Voir la fiche de renseignements de Santé publique Ontario intitulée [Nettoyage et désinfection des lieux publics](#).
- Utiliser des produits désinfectants qui ont un numéro d'identification de médicament (DIN). Il est possible d'utiliser des désinfectants de faible niveau approuvés pour les hôpitaux. Prière de consulter la [Liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée](#) établie par Santé Canada.
- Vérifier les dates d'expiration des produits nettoyants et désinfectants utilisés et suivre les directives du fabricant.
- Veiller à ce que les produits utilisés soient compatibles avec les articles à nettoyer et à désinfecter.

Les activités aquatiques (p. ex. en piscine, au lac, à la plage, dans les aires de jeux d'eau, en pataugeoire, etc.) doivent être conformes aux exigences réglementaires de chaque région au moment où elles sont pratiquées. Le transport de groupes pour des excursions et des activités hors site est permis s'il se fait par autocar nolisé et se limite à un seul groupe de participants au camp de jour.

Le transport public pour des excursions et des activités hors site est déconseillé en raison du risque accru d'exposition possible à la COVID-19. Toutefois, s'il est impossible d'éviter les transports publics pour les activités essentielles du camp, les mesures suivantes doivent être suivies :

- Le lavage des mains est obligatoire avant et après chaque excursion.
- Le port du masque est obligatoire pour les enfants de première année et des années supérieures, sauf en cas de dispense médicale.
- Il ne doit pas être permis de manger ni de boire dans les transports publics.
- Il faut éviter de toucher les surfaces de contact dans les transports publics.
- Les membres d'un groupe doivent rester avec leur groupe durant toute l'excursion.
- Les membres d'un groupe doivent garder une distance physique (dans la mesure du possible) avec les personnes extérieures à leur groupe.

7. Si le transport quotidien est offert aux participants au camp, les mesures suivantes doivent être suivies :
 - Les parents ou tuteurs doivent rechercher les symptômes de la COVID-19 chez les participants au camp avant de les laisser prendre l'autobus.
 - Les participants au camp qui présentent des symptômes associés à la COVID-19 ou qui peuvent avoir été exposés à la COVID-19 ne doivent pas être autorisés à prendre l'autobus.
 - Tous les participants au camp et tous les parents ou tuteurs doivent garder une distance physique de 2 mètres lorsqu'ils attendent l'autobus.
 - Le lavage des mains est obligatoire avant et après chaque déplacement.
 - Le port du masque est obligatoire pour les enfants de première année et des années supérieures, sauf en cas de dispense médicale.
 - Il faut obligatoirement assigner des sièges aux participants au camp, qui devront garder le même siège en tout temps pendant les déplacements en autobus.
 - Il ne doit pas être permis de manger ni de boire dans l'autobus.
8. Les activités faisant intervenir des animaux doivent respecter toutes les exigences de santé et de sécurité énoncées dans les présentes lignes directrices et dans le document intitulé [Recommandations pour la gestion des animaux dans les services de garde d'enfants](#).
9. Les programmes impliquant la préparation et la consommation de nourriture doivent respecter les normes d'[hygiène des mains](#) et de santé publique et toutes les mesures de santé publique.
10. La distribution d'aliments particuliers doit être faite par un employé qui porte des gants (rappelons qu'il faut se laver les mains avant d'enfiler des gants) et tous les participants doivent utiliser leurs propres couverts.
11. Si des collations ou des repas sont offerts dans le cadre du programme ou si les participants au camp en apportent :
 - Veillez à ce que les participants au camp et les employés se lavent bien les mains avant et après les repas.
 - Veillez à ce que chaque participant au camp ait sa propre bouteille à breuvage marquée à son nom, la garde avec lui toute la journée et ne la partage pas (ou ait accès à des gobelets jetables).
 - Veillez à ce que tous remplissent leur bouteille à breuvage ou leur gobelet jetable aux fontaines d'eau plutôt que de leur permettre de boire directement à l'embouchure des fontaines.
 - Veillez à ce que chaque participant au camp ait ses propres repas ou collations individuels et n'ait pas d'aliments à partager.

- N'offrez pas d'aliments en libre service et ne donnez pas libre accès à de la vaisselle et à de la coutellerie.
- Faites respecter fermement les interdictions de partage de nourriture.
- Gardez une distance physique entre les groupes et entre les membres d'un même groupe pendant la consommation d'aliments.
- Les départs et les arrivées de participants au camp doivent avoir lieu à l'extérieur. Si une exception est faite, le parent ou tuteur doit respecter les mesures de santé publique pour entrer dans l'édifice.
- Il est recommandé de décaler les heures d'arrivée et de départ pour favoriser le respect des mesures relatives aux groupes et à la distanciation physique.

Dépistage

Le **dépistage passif** doit se faire au moyen de panneaux indicateurs installés à l'entrée ou dans la zone d'accueil et doit comprendre :

- la détection des symptômes de la COVID-19 et d'une possible exposition à cette maladie;
- des mesures à prendre si des symptômes ou une possible exposition ont été détectés (c.-à-d. si le résultat du dépistage est positif);
- l'importance des mesures de santé publique.

Le **dépistage actif** doit se faire au moyen d'un questionnaire de dépistage en ligne, sur papier ou en personne qui peut être rempli :

- à domicile avant l'arrivée,
- à l'arrivée sur les lieux mais avant l'entrée (voir les détails ci-dessous).

Remarque : N'admettez pas au camp les participants, les employés ou les visiteurs qui sont malades et qui ont un résultat positif au dépistage actif.

Dépistage chez les participants à un camp de jour

Dans la mesure du possible, un dépistage quotidien chez les participants à un camp doit être fait électroniquement par un parent ou un tuteur avant l'arrivée au camp.

Les camps de jour estivaux peuvent utiliser l'outil de [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) ou un mécanisme semblable (p. ex. un formulaire ou un questionnaire en ligne ou un message électronique conforme aux critères s'appliquant à l'outil provincial) pour faciliter le dépistage auprès des participants avant leur arrivée.

Les exploitants de camps de jour sont censés tenir un dossier pour chaque participant au camp chez qui un dépistage a été fait.

Il faut refuser l'entrée à toute personne qui a eu un résultat positif au dépistage des symptômes de la COVID-19 ou une exposition à cette maladie.

Des protocoles doivent être prévus pour la notification des parents ou des tuteurs si un participant à un camp commence à présenter des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il se trouve au camp. Cela doit comprendre :

- le départ immédiat obligatoire du participant symptomatique et son isolement dans une zone prévue à cette fin avant son départ;
- la supervision obligatoire du participant symptomatique isolé des autres (voir ci-dessous la partie Gestion des participants à un camp présentant des symptômes).

Dépistage chez les employés d'un camp de jour

Les exploitants de camps de jour doivent soumettre leurs employés à un dépistage actif avant leur admission sur les lieux du camp au début de leur quart. Les camps de jour sont tenus de conserver la preuve qu'un dépistage a été fait pour chaque employé. Veuillez consulter l'outil de [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) pour en savoir davantage sur le dépistage actif sur les lieux de travail.

Dépistage chez les visiteurs essentiels

Les exploitants de camps de jour doivent soumettre les visiteurs essentiels à un dépistage actif avant leur admission sur les lieux du camp. Les camps de jour sont tenus de conserver la preuve des dépistages. Ils peuvent utiliser l'outil de [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) pour faire un dépistage actif chez les visiteurs.

Remarque : Il n'est pas obligatoire de soumettre à un dépistage les employés des services d'urgence ou les autres premiers intervenants qui viennent sur les lieux du camp pour une urgence.

Généralités relatives au dépistage

- Les camps doivent consigner chaque jour des renseignements exacts sur les personnes qui accèdent aux lieux (nom, coordonnées, heure d'arrivée et de départ, dépistage) afin de faciliter la recherche des contacts au besoin.
- Il doit y avoir du désinfectant pour les mains à base d'alcool contenant au moins 60 % d'alcool aux stations de dépistage, aux entrées et aux sorties, et il faut veiller à ce que les petits enfants ne soient pas laissés sans supervision.

Les employés qui effectuent le dépistage actif sur les lieux du camp de jour doivent prendre les précautions voulues lors du dépistage :

- Il leur est recommandé de garder une distance d'au moins 2 mètres (6 pieds) entre eux et les personnes faisant l'objet du dépistage, dans la mesure du possible.
- Une séparation par une barrière physique (comme un panneau de plexiglas) est recommandée dans la mesure du possible.
- Le port d'équipement de protection individuelle (EPI), comme un masque médical et un dispositif de protection oculaire (p. ex. des lunettes de sécurité ou une visière de protection), par les employés qui font le dépistage est **recommandé**.
- Si aucun outil de dépistage en ligne n'a été utilisé ou s'il est impossible d'assurer une distance physique entre l'employé faisant le dépistage et la personne faisant l'objet du dépistage, l'employé faisant le dépistage **est tenu** de porter un EPI.
- Veuillez consulter les [ressources de Santé publique Ontario](#) pour savoir comment mettre, [porter](#) et [enlever](#) correctement les masques et les dispositifs de protection oculaire.

Santé et sécurité au travail

- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* oblige les employeurs à prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs. Cette exigence s'applique aux camps de jour estivaux et comprend la protection des travailleurs contre tous les risques, notamment ceux liés aux maladies infectieuses comme la COVID-19. Toutes les parties du milieu de travail (p. ex. les patrons, les superviseurs, les employés) ont des responsabilités légales en matière de santé et de sécurité en milieu de travail.
- Le guide [Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19](#) peut aider les employeurs à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de contrôle.
- Il est possible de modifier un plan de sécurité en y intégrant de nouvelles informations sur les risques et les moyens de les réduire au minimum, et en l'adaptant aux modifications des exigences légales, selon le besoin. L'obligation de protéger les travailleurs ne change pas aux différentes étapes de la réouverture.
- Les entreprises ou les organismes qui sont autorisés à rouvrir par la *Loi sur la réouverture de l'Ontario* sont tenus de préparer un plan de sécurité et doivent en permettre la consultation sur demande, comme nous l'avons déjà mentionné.

Utilisation de masques et d'équipement de protection individuelle (EPI)

Une formation sur les précautions recommandées, notamment sur l'EPI, devrait être offerte à tous les employés et visiteurs essentiels. L'Association de santé et sécurité pour les services publics, par exemple, met à la disposition de tous les secteurs une [formation générale à la prévention et au contrôle des infections](#) (en anglais seulement).

Attentes relatives à l'utilisation d'EPI par les employés et les adultes se trouvant sur les lieux d'un camp de jour estival

- Tous les adultes (c.-à-d. les parents, les tuteurs et les visiteurs) sont tenus de porter un masque non médical lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur et de garder une distance physique de 2 mètres à l'extérieur, notamment dans les zones de départ et d'arrivée.
- Tous les employés se trouvant sur les lieux d'un camp de jour doivent porter un [masque chirurgical ou de procédure](#). Des exceptions raisonnables sont prévues pour certains problèmes de santé. Dans le cas où le port d'un masque chirurgical ou de procédure est impossible, il faut toujours garder une distance physique pour réduire au minimum les risques pour les autres.
- Tous les employés d'un camp de jour doivent porter un masque chirurgical ou de procédure **et** un dispositif de protection oculaire (p. ex. une visière de protection, des lunettes de sécurité) lorsqu'ils ne peuvent pas garder une distance physique d'au moins 2 mètres ou lorsqu'ils s'approchent d'une personne qui ne porte pas de masque.
- Les camps de jour devraient prévoir des espaces permettant aux employés de faire des pauses-goûters ou des pauses sans masque d'une manière sécuritaire (p. ex. un espace où les employés peuvent garder une distance d'au moins 2 mètres entre eux).
- Les employés peuvent enlever leur masque et leur dispositif de protection oculaire lorsqu'ils mangent, boivent ou prennent une pause; il faut toutefois que la période passée sans masque soit brève et que les employés gardent une distance physique d'au moins 2 mètres entre eux.
- Le port du masque par les employés durant les activités en plein air est encouragé et il est **obligatoire** s'il est impossible de maintenir une distance physique d'au moins 2 mètres entre les personnes.
- Le portail L'Ontario ensemble comporte un [Répertoire des fournisseurs d'EPI pour les lieux de travail](#) où on peut trouver les noms des entreprises ontariennes qui vendent de l'EPI et d'autres fournitures.

Attentes relatives à l'utilisation d'EPI par les participants à un camp

- a. Tous les participants à un camp en première année (au 1^{er} septembre 2021) ou à un niveau de scolarité supérieur sont tenus de porter un masque bien ajusté (p. ex. un masque non médical) lorsqu'ils sont à l'intérieur.
- b. Si le camp de jour est tenu par une entreprise ou un organisme assujettis à des exigences légales relatives au port du masque par les enfants de deux ans et plus (comme les propriétaires d'espaces d'événements ou les musées), ces exigences doivent être respectées (voir le paragraphe 2 (54) de l'annexe 6 du [Règl. de l'Ontario 82/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 1), le paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ontario 263/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 2) et le paragraphe 2 (4) de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ontario 364/20](#) (Règles pour les régions à l'étape 3) pris en application de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*. Des dispenses de port du masque sont également prévues dans la *Loi*.
- c. Le port du masque n'est pas obligatoire pour les activités en plein air s'il est possible de maintenir une distance physique de 2 mètres entre les participants à un camp et entre les groupes.
 - i. Il faut donner à chaque participant à un camp l'accès à plusieurs masques pour faciliter le changement de masque selon les besoins (p. ex. lorsqu'un masque est sale, humide, endommagé ou qu'il nuit à la respiration).
 - ii. Consultez la [fiche de renseignement de Santé publique Ontario intitulée Quand et comment porter un masque](#) pour savoir comment respecter les protocoles relatifs au port du masque.
 - iii. On s'attend à ce que les exploitants de camps de jour prévoient des exceptions raisonnables conformes aux directives provinciales. Consultez les pages [Couvre-visage et masques faciaux](#) et [Utilisation des masques dans les lieux de travail](#) du gouvernement de l'Ontario.

Remarque : L'obtention d'un billet de médecin pour une dispense de port de masque médicale n'est pas une exigence provinciale et n'est pas encouragée.

Exigences de signalement des maladies professionnelles

- Si l'exploitant d'un camp de jour apprend qu'un de ses employé a contracté la COVID-19 parce qu'il y a été exposé à son lieu de travail ou qu'une demande a été déposée auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), l'employé visé a quatre jours pour aviser par écrit :
 - le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des

- compétences,
- o le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué en matière de santé et de sécurité du lieu de travail,
- o le syndicat dont l'employé visé est membre (si cela s'applique).
- En outre, l'exploitant du camp de jour doit signaler à la CSPAAT tout cas de maladie contractée en milieu de travail dans les trois jours suivant réception de l'avis de maladie.
- L'exploitant du camp de jour n'a pas besoin d'établir le moment où un cas s'est manifesté. Si le cas est signalé au camp de jour en tant que maladie professionnelle, il faut le signaler.
- Si le bureau de santé publique local autorise un employé à retourner au travail, l'employé visé doit en aviser son superviseur ou son responsable ou l'employé désigné du camp de jour avant son retour au travail.

Administration d'un test de dépistage de la COVID-19

Les employés symptomatiques doivent suivre les conseils de l'outil de [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) et communiquer avec leur fournisseur de soins de santé s'il le faut. Ils peuvent également faire l'[Auto-évaluation pour la COVID-19](#) (ontario.ca) pour en savoir davantage sur les recommandations en matière de tests de dépistage.

Les parents ou tuteurs de participants au camp symptomatiques doivent suivre les conseils de l'outil de [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#), qui leur indiquera les mesures suivantes à prendre, notamment un test de dépistage et un suivi auprès d'un fournisseur de soins de santé au besoin.

Consultez le site Web du ministère de la Santé pour savoir où se trouvent les [centres de dépistage](#).

Signalement d'un cas de COVID-19 probable ou confirmé

- Tout cas de COVID-19 soupçonné ou confirmé à un camp de jour (chez les employés ou les participants au camp) doit être signalé par l'exploitant du camp au bureau de santé publique [local](#) pour faciliter la gestion des cas et la recherche des contacts.
- En général, les camps de jour ne sont pas censés signaler tous les cas de maladie (chez les employés ou les participants au camp); toutefois, si l'exploitant d'un camp est d'avis qu'il peut s'agir d'un cas de maladie à déclaration obligatoire, dont la COVID-19, il lui est recommandé de communiquer avec le bureau de santé publique local pour avoir des conseils précis sur les mesures à prendre.

Gestion des cas de COVID-19 probables ou confirmés parmi les participants à un camp

- Les parents ou tuteurs de participants à un camp sont tenus de rechercher les symptômes de maladie chez les participants tous les jours avant de les déposer au camp. Il faut donner pour consigne aux participants présentant des symptômes correspondant à la COVID-19 de passer un test de dépistage, comme l'indique [l'outil de dépistage de la COVID-19](#).
- Les personnes du même ménage qu'un participant à un camp qui fréquentent aussi le camp et ont des symptômes correspondant à la COVID-19 doivent suivre les indications de [l'outil de dépistage de la COVID-19](#).
- La présentation d'un billet de médecin ou d'une preuve de résultat négatif n'est pas censée être exigée pour que le participant visé ou ses frères et sœurs puissent retourner au camp.
- L'exploitant d'un camp de jour doit surveiller les symptômes de la COVID-19 chez les participants pendant la journée. Un participant qui présente des symptômes de la COVID-19 ne peut plus fréquenter le camp. Voir l'outil de [Dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](#) ou le document [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes – Version 7.0](#) (gov.on.ca) pour avoir une description détaillée des symptômes.
- Il faut expliquer aux participants aux camps de jour, d'une manière adaptée à leur âge et à leur culture et dans une langue non stigmatisante, comment détecter les symptômes de la COVID-19 et leur donner pour consigne de s'adresser immédiatement à un employé s'ils se sentent malades.

Gestion des cas de COVID-19 probables ou confirmés parmi les employés

- Les employés de camps de jour sont tenus d'utiliser tous les jours de travail l'outil de dépistage. Il faut donner pour consigne aux employés présentant des symptômes correspondant à la COVID-19 de passer un test de dépistage, comme l'indique l'[outil de dépistage de la COVID-19](#).
- Il faut expliquer aux employés de camps de jour comment détecter chez eux les symptômes de la COVID-19 et leur donner pour consigne de s'adresser immédiatement à l'exploitant du camp s'ils se sentent malades durant la journée. Voir le document [COVID-19 – Document de référence sur les symptômes – Version 7.0](#) (gov.on.ca) pour avoir une description détaillée des symptômes.
- La présentation d'un billet de médecin ou d'une preuve de résultat négatif n'est pas censée être exigée pour que l'employé visé puisse retourner au travail.

Généralités relatives à la gestion de cas probables ou confirmés de COVID-19

- Les camps de jour doivent disposer d'une trousse d'équipement de protection individuelle (EPI) exprès pour la gestion des participants au camp ou d'autres personnes qui commencent à avoir des symptômes durant la journée. Cette trousse doit être facilement accessible pour qu'un employé puisse l'utiliser rapidement s'il ne porte pas déjà un masque chirurgical ou de procédure et un dispositif de protection oculaire (visière de protection ou lunettes de sécurité).
- Les employés doivent savoir comment mettre, enlever et jeter convenablement cet équipement et être informés des procédures à suivre si un participant à un camp, un employé ou un visiteur ont des symptômes.
- Si un participant à un camp, un employé ou un visiteur commencent à ressentir des symptômes de la COVID-19 durant la journée, voici les recommandations à suivre :
 - La personne symptomatique doit être immédiatement séparée des autres et isolée sous supervision dans une zone préétablie à cette fin jusqu'à ce qu'elle quitte le site.
 - Toute personne donnant des soins à la personne symptomatique doit garder autant que possible une distance physique.
 - Toute personne donnant des soins à la personne symptomatique doit porter un masque chirurgical ou de procédure et un dispositif de protection oculaire.
 - La personne symptomatique doit aussi porter un masque chirurgical ou de procédure si elle le peut.
 - Il faut pratiquer une bonne hygiène des mains et respecter l'[étiquette respiratoire](#).
 - Il faut donner à la personne symptomatique des mouchoirs qu'elle doit jeter dans une corbeille ou une poubelle fermée, sans contact et doublée d'un sac. La personne symptomatique doit ensuite bien se laver les mains.
 - Il faut nettoyer et désinfecter dès que cela est raisonnablement possible la zone d'isolement et les autres zones du camp de jour où la personne symptomatique s'est trouvée durant la journée.
 - Si la personne symptomatique reçoit un résultat de test positif ou devient un cas probable (p. ex. elle est symptomatique et un membre du même ménage reçoit un résultat de test positif), les employés du camp de jour doivent préparer une liste des participants au camp, des employés et des

visiteurs qui ont été en contact avec cette personne ou dans le même groupe et transmettre cette liste au bureau de santé publique local (sur demande).

- On s'attend à ce que les camps tiennent :
 - des registres de présence,
 - des listes des groupes et des tableaux des places,
 - des registres de présence aux services de garde avant et après les heures d'activité du camp,
 - des listes de transport et des tableaux des places,
 - des listes des coordonnées à jour des parents, des employés et des participants au camp, et en permettent la consultation.
- À l'aide de directives du bureau de santé publique local, il faut appliquer des protocoles de communication qui prévoient la mise à jour et l'information des intervenants essentiels sur les lieux du camp de jour et dans la collectivité, dans le respect de la vie privée de la personne malade.
- Les activités régulières du camp de jour peuvent se poursuivre, à moins d'une directive contraire du bureau de santé publique local.

Les personnes considérées comme de possibles contacts proches doivent rester groupées.

- Le bureau de santé publique local donnera à la personne visée des directives sur l'administration d'un test de dépistage à ses contacts proches et sur leur isolement.
- Le bureau de santé publique local décidera des mesures que devront prendre les participants au camp ou les employés qui ont été exposés à un cas de COVID-19 confirmé.

Gestion des cas, des contacts et des éclosions

- Comme nous l'avons déjà mentionné, lorsqu'un ou plusieurs cas de COVID-19 sont probables ou confirmés chez les participants à un camp ou les employés d'un camp, la collaboration avec le bureau de santé publique local est nécessaire. C'est ce bureau qui évaluera le risque d'exposition, qui donnera des directives pour tous les contacts et qui décidera des mesures à prendre selon les résultats de son enquête et son évaluation des risques.

Mesures de contrôle

- Les mesures de contrôle sont les mesures ou les activités qui peuvent servir à prévenir, à éliminer ou à réduire un risque. Lorsqu'une écloison est déclarée, le [bureau de santé publique](#) local donne des recommandations sur l'isolement du ou des groupes et sur la nécessité possible d'une cessation totale ou partielle des activités du camp, selon l'ampleur de l'éclosion.
- Le bureau de santé publique local peut, s'il le faut, autoriser les exploitants de camps de jour à refuser d'accueillir des personnes ou des groupes dans l'attente des résultats de son enquête.

Déclaration de la fin de l'éclosion

- C'est le médecin hygiéniste local ou son délégué qui déclarera la fin de l'éclosion, qui en informera l'exploitant du camp visé et qui donnera des conseils sur les prochaines mesures à prendre.